



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'installations classées
pour la protection de l'environnement
par la société AGRI MEDOC sur la commune de Saint-Laurent-Médoc**

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU les articles 18, 22 et 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le point 4.15, de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160" Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ;

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M.Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 janvier 2025 et reçu en du 14 janvier 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant, en date du 23 janvier 2025, concernant le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDERANT que les articles 18, 22 et 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 disposent que :

➤ **article 18** : « *L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.* » ;

➤ **article 22** : « [...] ».

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. » ;

➤ **article 26, point B-III** : « [...] La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre. [...].

La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Elle est a minima hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée. [...];

CONSIDERANT que le point 4.15, de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 dispose que :

➤ **point 4.15, de l'annexe I** : « L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre. [...].

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 14 novembre 2024, il a été constaté :

1) que l'analyse du risque foudre n'a pas été transmise à l'inspection des installations classées et que suite aux modifications opérées sur site aucune mise à jour de celle-ci n'a été réalisée (ajout de nouveaux silos),

2) que l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter les rapports des vérifications visuelles et les rapports des vérifications dites complètes en ce qui concerne la protection foudre,

3) que l'exploitant ne respecte pas les périodicités de relevés des températures prévues par les dispositions réglementaires,

4) que plusieurs capteurs de températures indiquent des températures de 100 °C sur plusieurs mois, car inopérants,

5) que le bassin de rétention pour recueillir les eaux incendies susceptibles d'être polluées en cas de sinistre n'est pas étanche d'après le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant (bassin d'infiltration) ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles 18, 22 et 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de la visite d'inspection du 14 novembre 2024, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de diligenter une nouvelle visite d'inspection afin de s'assurer du respect des prescriptions réglementaires applicables au site ;

CONSIDERANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société AGRI MEDOC, de numéro de SIRET 301 5720 120 0013 de respecter les

dispositions des articles 18, 22 et 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et du point 4.15, de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007.

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société AGRI MEDOC, qui exploite une installation classée sur la commune de SAINT-LAURENT-MEDOC, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 18, 22 et 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et du point 4.15, de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007,

- en mettant à jour son analyse de risque foudre et en transmettant celle-ci à l'inspection des installations classées,
- en procédant à la vérification visuelle et complète par un organisme compétent de ses installations de protection foudre,
- en mettant en place les mesures adéquates afin de respecter les périodicités de relevés des températures des cellules de stockages et que les relevés sont accessibles rapidement aux opérateurs,
- en prenant les dispositions nécessaires afin que le suivi et le remplacement des sondes défailtantes ainsi que leur non utilisation par le personnel soit mis en place plus rapidement,
- en mettant en place un système de rétention des eaux incendie susceptibles d'être polluées en cas de sinistre,

sous un délai de 3 mois ;

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société AGRI MEDOC.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-préfet de Lesparre-Médoc,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Laurent-Médoc,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux le 11 FEV. 2025

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC